

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 374594

SOCIETE GOOGLE INC.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 10^e sous-section de la Section du
contentieux

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et deux nouveaux mémoires, enregistrés les 13 janvier, 18 février, 23 mai et 26 juin 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Google Inc., représentée par Me Spinosi, demande au Conseil d'Etat d'annuler la délibération n° 2013-420 du 3 janvier 2014 par laquelle la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a prononcé à son encontre une sanction pécuniaire de 150 000 euros, décidé de rendre cette décision publique sur le site de la CNIL et lui a enjoint de publier à sa charge, sur son service de communication au public en ligne accessible à l'adresse <https://www.google.fr>, un communiqué relatif à cette sanction.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistré les 21 mai et 21 juillet 2014, la CNIL conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un acte, enregistré le 16 décembre 2014, la société Google Inc. déclare se désister purement et simplement de son action.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 122-12 du code de justice administrative dispose que : « (...) *les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : 1° : Donner acte des désistements ;(...)* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

2. Le désistement de la société Google Inc. de son action est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la société Google Inc. de son action.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Google Inc. et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Fait à Paris, le 02 FEV. 2015

Le président : Th. Tuot

La République mande et ordonne au Premier ministre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.